



COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE
(CEPEJ)

QUESTIONNAIRE POUR ÉVALUER LES SYSTÈMES JUDICIAIRES 2009

Pays : Suisse

Correspondant national

Nom Prénom : **ZODER Isabel**

Profession : **dr en droit**

Organisation : **Office fédéral de la statistique**

E-mail : **Isabel.zobel@bfs.admin.ch**

N° Téléphone : **41 32 71 36459**

Nom Prénom : **BÜHLER Jacques**

Profession : **Secrétaire Général suppléant**

Organisation : **Tribunal fédéral suisse**

E-mail : **jacques.buehler@bger.admin.ch**

N° Téléphone : **41 21 318 91 05**

1. Données démographiques et économiques

1. 1. Généralités

1. 1. 1. Habitants et informations économiques

1) Nombre d'habitants

7701900

2) Dépenses publiques totales annuelles de l'Etat / le cas échéant dépenses publiques des collectivités territoriales ou entités fédérales (en €)

	Montant
Niveau national	36287000000
Niveau territorial / entités	61505000000

3) PIB par habitant (en €)

47082

4) Salaire moyen brut annuel (en €)

46058

5) Taux de change de la monnaie nationale (zone non Euro) en € au 1 janvier 2009

067

Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 1 à 4 et tout commentaire relatif à l'interprétation des données fournies, le cas échéant:

données fournies par l'Office fédéral de la statistique

Le taux de change à la question 5 était de 0,67 au 1.1.2009; le système de permet pas d'entrer des virgules

1. 2. Données budgétaires relatives au système judiciaire

1. 2. 1. Budgets (tribunaux, ministère public, aide judiciaire, frais)

6) Budget total annuel approuvé et alloué à l'ensemble des tribunaux (en €)

862249923

7) Veuillez préciser

Cette somme ne comprend les tribunaux de 1re et 2e instance ainsi que le Tribunal fédéral (cour suprême). Elle ne comprend ni les Ministères publics, ni les départements cantonaux et fédéral de la Justice, ni les établissements pénitentiaires, ni les registres (casier judiciaire, registre du commerce et registre de l'état-civil), ni l'exécution (offices des poursuites et faillites)

8) Le budget approuvé pour les tribunaux inclut-il les postes suivants? Veuillez préciser pour chaque poste (ou pour certains d'entre eux) les montants concernés ou indiquer NA (non disponible) dans le cas où ce montant est impossible à évaluer:

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	223450047
Budget public annuel alloué aux nouvelles technologies de l'information (équipements, investissements, maintenance)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	11323322
Budget public annuel alloué aux frais de justice	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	26862307
Budget public annuel alloué aux bâtiments (maintenance, budget de fonctionnement)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	20784309
Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	0
Budget public annuel alloué à la formation	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	6019855
Autres (Veuillez préciser)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	14769286

Commentaire :

Il s'agit d'un échantillon représentatif de 9 cantons (AG, AI, BS, GE, JU, NW, SG, SH, TI) et des tribunaux de la Confédération; En conséquence, on ne peut tirer que des valeurs relatives du tableau ci-dessous et non des valeurs absolues. Le Total est 303,209,126 euros. Le montant de la question 6 pour le même échantillon correspond aussi à 303,209,126 euros.

9) Le budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux a-t-il été modifié (augmentation – diminution) lors des cinq dernières années ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser (par exemple en fournissant une indication sur l'augmentation ou la diminution du budget lors des cinq dernières années):

Il existe une légère tendance à la hausse due à plusieurs facteurs:

- a) Adaptation au renchérissement
b) Des charges assumées auparavant par une organisme central de l'Etat telles que retraites des anciens juges, loyers théoriques d'immeubles de tribunaux appartenant à l'Etat facturés au tribunaux. Le but de report de charges sur les tribunaux est d'avoir la vue d'ensemble la plus exhaustive possible du coût de chaque entité de l'Etat y compris les tribunaux

10) Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun :

- en matière pénale ?
 en matière autre que pénale ?

Si oui, existe-t- il des exceptions ? Veuillez préciser:

En matière de procédure pénale, une procédure est le plus souvent initialisée par l'Etat (police) qui a connaissance d'une infraction poursuivie d'office. Dans ce cas aucune avance de frais n'est demandée. Dès la 2e instance, des avances de frais sont exigées en règle générale.

En matière de procédure civile, l'avance de frais est la règle. Certains cantons connaissent la gratuité pour les conflits relatifs aux baux et loyers.

En matière de procédure administrative, l'exigence d'avance de frais est aussi la règle sauf dans le domaine des assurances sociales où les procédures sont souvent gratuites.

11) Si oui, veuillez préciser le montant annuel des frais (ou taxes) perçus par l'Etat (en €)

241858098

12) Budget total annuel approuvé pour l'ensemble du système de justice (en €)

Veuillez préciser les éléments composant ce budget de l'ensemble du système judiciaire:

. Montant 1384887814

Commentaire :

Ce montant comprend pour tous les cantons les coûts relatifs aux tribunaux, y compris la justice des mineurs, et au ministère public et pour la plupart des cantons les coûts relatifs au système pénitentiaire. Seuls trois cantons connaissent un Conseil supérieur de la magistrature dont le coût est inclus dans la somme indiquée.

En revanche, les budgets ministères de la justice ne sont pas inclus dans ce montant, ni les coûts de l'Académie suisse de la magistrature qui repose sur des bases privées.

13) Budget public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire (en €)

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

. Montant 61524211

Commentaire :

3 cantons (sur 26) n'ont pas indiqué de montant.

14) Si possible, veuillez préciser (dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP), veuillez l'indiquer en utilisant les bonnes abréviations).

	Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire dans les affaires pénales	Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire dans les affaires autres que pénales
Montant	44	56

Commentaire :

Les données cantonales détaillées font souvent défaut. C'est pourquoi nous indiquons uniquement les proportions relatives en % des deux catégories.

15) Le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire est-il compris dans le budget des tribunaux ?

- Oui
 Non

16) Budget public annuel approuvé et alloué au Ministère public (en €)

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

Montant 220168990

Commentaire :

Données de tous les cantons; valeur 2006 reprise pour un seul canton.

17) Le budget public annuel alloué au Ministère public est-il compris dans le budget des tribunaux ?

- Oui
 Non

18) Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux :

	Préparation du budget global des tribunaux	Adoption du budget global des tribunaux	Gestion et répartition du budget entre les tribunaux	Evaluation de l'utilisation du budget au niveau national
Ministère de la justice	Non	Non	Non	Non
Autre ministère	Non	Non	Non	Non
Parlement	Non	Oui	Non	Oui
Cour Suprême	Oui	Non	Oui	Oui
Conseil Supérieur de la Magistrature	Non	Non	Non	Non
Tribunaux	Oui	Non	Oui	Non
Organisme d'inspection	Non	Non	Non	Non
Autre	Non	Non	Non	Non

19) Si autre ministère et/ou organisme d'inspection et/ou autre, veuillez préciser (au regard de la question 18) :

Plusieurs réponses positives ont été cochées en fonction des organisations judiciaires et des responsabilités qui peuvent varier d'un canton à l'autre. Seuls trois cantons connaissent un conseil supérieur de la magistrature: Genève, Tessin et Fribourg.

Pour le surplus voir le détail des réponses faites sur la question 19 dans le questionnaire 2008 - 2006. Les systèmes judiciaires étant stables, les réponses cantonales état 2006 sont tout à fait d'actualité.

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système budgétaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années
- si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes

instances responsables des procédures budgétaires

Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 6, 8, 11, 12, 13, 14 et 16

Comptes d'Etat des cantons et de la Confédération, rapport de gestion des tribunaux cantonaux et de la Confédération.

2. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

2. 1. Aide judiciaire

2. 1. 1. Principes

20) L'aide judiciaire concerne-t-elle :

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Représentation devant les tribunaux	Oui	Oui
Conseil juridique	Non	Non
Autres	Oui	Oui

21) Si autres, veuillez préciser (au regard de la question 20):

Exonération des avances de frais en début de procès

Renonciation à percevoir des frais en fin de procès, lorsque la partie est au bénéfice de l'aide judiciaire mais qu'elle perd son procès.

22) L'aide judiciaire prévoit-elle la couverture ou l'exonération des frais de justice?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

Voir les dispositions y relatives des codes de procédure cantonaux et de la Confédération. En règle générale, la partie au bénéfice de l'aide judiciaire est exonérée des frais de justice et lorsqu'elle perd son procès ou est condamnée pénalement, son avocat est rémunéré par la caisse de l'Etat.

23) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire pour des frais relatifs à l'exécution des décisions de justice ?

- Oui
 Non

24) Nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire publique octroyée au niveau national, régional ou local (dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP), veuillez l'indiquer en utilisant les bonnes abréviations).

	Nombre
Total	16441
en matière pénale	30
en matière autre que pénale	70

Commentaire :

Le chiffre total de la 1re ligne comprend les affaires de 11 cantons seulement qui constituent un échantillon représentatif: Appenzell Rhodes-extérieures, Fribourg, Genève, Lucerne, Neuchâtel, Nidweald, St. Gall, Soleure, Schwyz, Tessin et Vaud:

- nombre d'habitants pour ces cantons (Q1): 3,2221,956,
- montant du budget de l'aide judiciaire (Q13): 31,420,845).

Les chiffres indiqués pour distinguer les matières (civiles et autres) sont des pourcentages calculés sur les chiffres fournis par les cantons.

25) En matière pénale, toute personne qui n'en a pas les moyens peut-elle bénéficier de l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat ?

- Oui
 Non

26) Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et biens du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire :

	Oui	Montant en €
en matière pénale	oui	NA
en matière autre que pénale ?	oui	NA

Commentaire :

Le montant du revenu n'est pas seul déterminant. La fortune est également examinée. Le montant est variable d'un canton à l'autre. Le montant est fixé en fonction du cas d'espèce. voir notamment la jurisprudence du Tribunal fédéral ATF 131 I 217, 129 I 281, 127 I 202 et 125 IV 161. Parfois le revenu des proches est également examiné.

27) En matière autre que pénale, est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien- fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice)?

- Oui
 Non

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:
le critère exact pour refuser l'aide judiciaire est que l'action ou le recours sont dénués de chances de succès.

28) Si oui, la décision pour accorder ou refuser l'aide judiciaire est-elle prise par :

- le tribunal ?
 une instance extérieure au tribunal ?
 une instance mixte tribunal/organe externe?

29) Existe-t-il un système privé d'assurance de protection juridique permettant aux justiciables de financer une action en justice?

- Oui
 Non

Veillez préciser:

Assurances de protection juridique:

- pour les particuliers
- pour les conducteurs de véhicules automobiles
- pour les entreprises
- pour les employeurs.

La couverture accordée est en règle générale une somme maximale annuelle et une somme maximale par cas.

30) La décision judiciaire peut-elle porter sur la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés :

	Oui (la décision judiciaire peut porter sur la manière dont les frais de justice sont payés par les parties)
en matière pénale ?	Oui
en matière autre que pénale ?	Oui

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'aide judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Voir remarques à propos de la question 26

Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 24 et 26:

Données statistiques fournies par les cantons; codes de procédure cantonaux et de la Confédération; jurisprudence du Tribunal fédéral (www.bger.ch)

2. 2. Usagers des tribunaux et victimes

2. 2. 1. Droit des usagers et victimes

31) Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: Ministère de la Justice, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement:

aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.) ? adresse Internet:

Oui

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/>
pour le droit fédéral
<http://federalism.ch/> pour le droit cantonal

à la jurisprudence des hautes juridictions ? adresse Internet:

Oui

www.bger.ch rubrique jurisprudence

à d'autres documents (par exemple formulaires) ? adresse Internet:

Oui

www.bger.ch rubrique recours électronique qui contient notamment un formulaire procédural

32) Votre système prévoit-il une obligation d'information des parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser:

Selon nos informations, le tribunal administratif de la République et canton de Genève publie les délais prévisibles sur son site internet.

33) Existe-t-il un système d'information spécifique, public et gratuit, pour informer et aider les victimes d'infractions?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (Loi sur l'aide aux victimes, LAVI) qui a remplacé la loi de 1991 mentionnée dans le questionnaire précédent.

34) Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables, au cours des procédures judiciaires, aux catégories de personnes vulnérables suivantes :

	Dispositif d'information	Modalités d'audition	Droits procéduraux	Autres
Victimes de viol	Oui	Oui	Oui	Non
Victimes du terrorisme	Oui	Oui	Oui	Non
Enfants/Témoins/Victimes	Oui	Oui	Oui	Non
Victimes de violence domestique	Oui	Oui	Oui	Non
Minorités ethniques	Non	Non	Non	Non
Personnes handicapées	Non	Non	Non	Non
Délinquants mineurs	Oui	Oui	Oui	Non
Autres	Non	Non	Non	Non

Commentaire :

Les victimes peuvent se prévaloir des dispositions de la LAVI (cf. question 33 ci-dessus)
 Les délinquants mineurs bénéficient d'un traitement adapté à leur âge devant les tribunaux de mineurs.
 Des dispositions spéciales du Code pénal règle les peines et les mesures applicables aux mineurs. De même il existe des dispositions procédurales spécifiques pour les juridictions cantonales des mineurs.

35) Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?

- Oui
 Non

36) Si oui, cette procédure d'indemnisation consiste-t-elle en

- un dispositif public ?
 une décision du tribunal ?
 un dispositif privé ?

Si oui, quels sont les types d'affaires entrant dans le cadre de cette procédure ?

Art. 1 al. 1 LAVI

Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la présente loi (aide aux victimes).

37) Existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions pour les victimes?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

38) Le procureur a-t-il un rôle spécifique au regard des victimes (protection et assistance)

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

39) Les victimes d'infractions peuvent-elles contester une décision du procureur de classer une affaire ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Art. 37 LAVI: La victime peut intervenir comme partie dans la procédure pénale. Elle peut en particulier:

a (...)

b demander qu'un tribunal statue sur le refus d'ouvrir une action publique ou sur le classement

(...)

2. 2. 2. Confiance des citoyens dans leur justice

40) Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes :

- durée excessive de la procédure ?
 non exécution des décisions de justice?
 arrestation injustifiée ?
 condamnation injustifiée ?

Si oui, veuillez préciser (dispositif, tarif journalier) :

En règle générale l'indemnisation est requise dans le cadre d'un recours à l'instance judiciaire supérieure (de recours) qui peut lorsque l'une des hypothèses cochées ci-dessus se réalise accorder des dommages-intérêts ou une réparation morale, en fonction des circonstances de l'espèce.

a) indemnité en dommages-intérêts: Elle sont en principe calculée en fonction du dommage subi et non d'un tarif journalier. Quelques cantons connaissent dans leur droit de procédure des tarifs par jour d'arrestation injustifiée.

b) La réparation morale accordée peut être de nature pécuniaire ou d'une autre nature (constat que l'on est en présence de l'une des hypothèses cochées ci-dessus, publication du jugement, etc.). La pratique est plutôt restrictive et les sommes accordées en règle générale peu importantes voire symboliques.

41) Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des usagers ou des professions juridiques (juges, avocats, fonctionnaires, etc.) pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ?

- enquêtes (de satisfaction) auprès des juges
- enquêtes (de satisfaction) auprès du personnel des tribunaux
- enquêtes (de satisfaction) auprès des procureurs
- enquêtes (de satisfaction) auprès des avocats
- enquêtes (de satisfaction) auprès des citoyens (visiteurs des tribunaux)
- enquêtes (de satisfaction) auprès d'autres usagers des tribunaux

Si possible, veuillez préciser leurs titres, comment se les procurer, etc. :

Des enquêtes de satisfaction sont effectuées de façon régulière pour mesurer le degré de satisfaction des juges et des procureurs ainsi que de leur personnel (Exemple: enquête de satisfaction de l'Office fédéral du personnel qui fournit ensuite aux entités concernées les résultats qui les concernent; de telles enquêtes sont menées tous les trois à cinq ans)

Des enquêtes de satisfaction sont menées auprès des avocats et des usages des tribunaux de façon irrégulière; le groupe de travail qualité de la CEPEJ a pris, notamment, les questionnaires utilisés dans les cantons de Genève et de Berne comme exemples.

Pour des données chiffrées par cantons, nous nous permettons de renvoyer aux remarques formulées à propos de la question 41 du questionnaire 2008-2006.

42) Si possible, veuillez préciser :

	Oui (enquêtes systématiques : par exemple annuelles)	Oui (enquêtes occasionnelles)
Enquêtes au niveau national	Non	Non
Enquêtes au niveau des tribunaux	Oui	Oui

43) Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte concernant le fonctionnement (par exemple le traitement d'une affaire par un juge ou la durée d'une procédure) du système judiciaire?

- Oui
- Non

44) Si oui, veuillez préciser :

Veuillez donner quelques éléments d'information sur l'efficacité de cette procédure de plainte ?

	Délai pour répondre (Oui)	Délai pour traiter la plainte (Oui)
Tribunal concerné	Non	Non
Instance supérieure	Non	Non
Ministère de la Justice	Non	Non
Conseil supérieur de la magistrature	Non	Non
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	Non	Non

Commentaire :

En règle générale, lorsqu'un citoyen se plaint d'un dysfonctionnement au sein d'un tribunal il peut déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance du tribunal concerné. Il s'agit des cours suprêmes cantonales pour les tribunaux de 1re instance des cantons et du Tribunal fédéral pour les tribunaux de 1re instance de la Confédération.

A titre d'exemple le Tribunal fédéral a reçu 4 plaintes affirmant l'existence de dysfonctionnement au sein des tribunaux de 1re instance de la Confédération (Tribunal pénal fédéral et Tribunal administratif fédéral).

3. Organisation des tribunaux

3. 1. Fonctionnement

3. 1. 1. Tribunaux

45) Nombre de tribunaux considérés comme entités juridiques (structures administratives) et implantations géographiques (compléter le tableau). Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

	Nombre total
Tribunaux de droit commun de 1ère instance (entités juridiques)	295
Tribunaux spécialisés de 1ère instance (entités juridiques)	82
Tous les tribunaux (implantations géographiques) (ce chiffre inclut également les cours suprêmes et/ou les juridictions supérieures)	462

46) Veuillez préciser les différentes sphères de spécialisation (et, si possible, le nombre de tribunaux concernés):

Au niveau cantonal, on trouve dans la quasi totalité des cantons les tribunaux spécialisés suivants:

- tribunaux des baux et loyers
- tribunaux des prud'hommes (conflits relatifs au contrat de travail)
- tribunaux administratifs (parfois intégrés dans la cour suprême cantonale)
- tribunaux des assurances sociales (parfois intégrés dans la cour suprême cantonale)
- tribunaux (pénaux) des mineurs

Dans quelques cantons, on trouve

- des tribunaux spécialisés dans la criminalité économique
- des tribunaux du commerce (droit commercial)

Au niveau de la Confédération, il existe deux tribunaux spécialisés de 1re instance:

- le Tribunal pénal fédéral spécialisé dans les infractions pénales qui sont du ressort de la Confédération telles que espionnage, criminalité économique, crime organisé, corruption, etc.
- le Tribunal administratif fédéral spécialisé dans les conflits entre administrés et les entités de l'administration fédérale.

47) Une réforme dans la structure des tribunaux est-elle envisagée (par exemple une diminution du nombre de tribunaux (implantations géographiques) ou une réforme de la compétence des tribunaux).

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

Le 1 janvier 2011 la Suisse aura une seule procédure pénale (au lieu de 27) et une seule procédure civile (au lieu de 27). Cela engendre une réorganisation plus ou moins grande des organisations judiciaires cantonales selon les cantons. 18 cantons sur 26 ainsi que la Confédération mentionnent une réforme en cours ou à venir. La carte judiciaire est également touchée, plusieurs cantons profitant de la réforme pour regrouper plusieurs tribunaux en un même lieu ou pour intégrer des tribunaux spécialisés, comme cours spécialisées, dans des tribunaux à vocation généraliste.

48) Nombre de tribunaux de 1ère instance compétents pour une affaire concernant (dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations):

	Nombre
un recouvrement d'une petite créance.	234
un licenciement	141
un vol avec violence	120

Veuillez préciser ce qu'est une petite créance dans votre pays (ne répondre que si la définition a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent):

La remarque du questionnaire 2008 - 2006 reste d'actualité.

Veuillez indiquer la source pour les réponses aux questions 45 et 48:

Réponses fournies par les cantons et la Confédération reposant sur l'organisation judiciaire cantonale qui peut être vérifiée dans les sites internet des cantons et de la Confédération.

3. 1. 2. Juges, personnels des tribunaux

49) Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents; si les données ne sont pas disponibles veuillez l'indiquer avec NA)

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

Nombre 1089

Commentaire :

Données de tous les cantons et de la Confédération

50) Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel:

	Nombre
donnée brute	502
si possible, donnée en équivalent temps plein	NA

51) Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation de la réponse à la question 50 ci-dessus:

4 cantons ont indiqués NA et n'ont pas fourni le nombre de juges occasionnels.

52) Nombres de juges non professionnels, non rémunérés (y compris "lay judges") percevant, le cas échéant, un simple défraiement. Veuillez indiquer NA si les données ne sont pas disponibles.

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

	Oui	Nombre
Avez vous dans votre système des catégories de juges non professionnels ?	Oui	2535

Commentaire :

5 cantons n'ont pas fourni le nombre de juges laïcs. La Confédération n'en possède pas.

53) Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?

- Oui
 Non

Si oui, pour quel(s) type(s) d'affaire(s) ?

Seuls quelques cantons connaissent le jury pour les infractions particulièrement graves. Le nouveau code de procédure pénale qui entrera en vigueur en 2011 ne prévoit plus le jury.

54) Si possible, veuillez indiquer le nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année de référence?

NA

55) Nombre de personnel non juge travaillant dans les tribunaux (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents). Veuillez indiquer NA si les données ne sont pas disponibles

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

Nombre . 4601

Commentaire :

Données de tous les cantons et de la Confédération; pour deux cantons: reprise des données 2006.

56) Si possible, veuillez distinguer ce personnel selon les 4 catégories suivantes. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

- personnels non juge (Rechtspfleger ou organes équivalents), chargé de tâches juridictionnelles ou para juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours Oui
- personnels non juge chargés d'assister les juges (préparation des dossiers, assistance à

l'audience, tenue des procès verbaux, aide à la préparation de la décision) à l'instar des greffiers Oui

- personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux (gestion des personnels, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation) Oui

- personnels techniques Oui

Commentaire :

Les données fournies par les cantons sont trop lacunaires pour permettre l'indication de chiffres par catégories.

57) S'il existe dans votre système la fonction de Rechtspfleger (ou fonction équivalente), veuillez décrire brièvement leur statut et leurs fonctions:

3. 1. 3. Procureurs

58) Nombre de procureurs (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents). Si les données ne sont pas disponibles veuillez le préciser (NA).

Nombre . 426

Commentaire :

59) D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

60) Nombre de personnels (non procureurs) attachés au Ministère public (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents) Si les données ne sont pas disponibles veuillez le préciser (NA)

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

Nombre . 693

Commentaire :

En 2006, une partie de la police cantonale était comprise dans les chiffres du personnel du ministère public de Bâle-Ville. Ces postes ont pu être enlevés pour ce questionnaire. Pour un canton, reprise des données 2006.

3. 1. 4. Budget des tribunaux et nouvelles technologies

61) Qui est responsable du budget du tribunal ?

	Préparation du budget	Arbitrage et répartition du budget	Gestion quotidienne du budget	Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget
Conseil d'administration	Oui	Oui	Non	Oui
Président du tribunal	Oui	Oui	Oui	Non
Directeur administratif du tribunal	Non	Non	Oui	Non
Greffier en chef	Non	Non	Oui	Non
Autre	Non	Non	Non	Oui

62) Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus

- si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires au sein des tribunaux

Reprise des réponses 2006, vu que l'organisation dans ce domaine n'a guère changé depuis deux ans.

Pour le surplus, voir les résultats détaillés énumérés sous la question 61 du questionnaire 2008-2006

63) Pour l'assistance directe au travail du juge/du greffier, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Traitement de texte	Oui	Non	Non	Non
Base de données électronique pour la jurisprudence	Oui	Non	Non	Non
Dossiers électroniques	Non	Oui	Non	Non
E-mail	Oui	Non	Non	Non
Connexion internet	Oui	Non	Non	Non

64) Pour l'administration et gestion, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Enregistrement des affaires	Oui	Non	Non	Non
Système d'information sur la gestion du tribunal	Oui	Non	Non	Non
Système d'information financière	Oui	Non	Non	Non

65) Pour la communication entre le tribunal et les parties, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Formulaire électronique	Non	Non	Non	Oui
Site internet				

spécifique	Oui	Non	Non	Non
Autres moyens de communication électronique	Oui	Non	Non	Non

66) Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux et du système judiciaire?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution:

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

**- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

introduction de la communication électronique dans toutes les instances dans tous les cantons avec l'entrée en vigueur le 1.1.2011 des deux nouvelles procédures fédérales (civile et pénale).

3. 2. Suivi et évaluation

3. 2. 1. Suivi et évaluation

67) Les tribunaux doivent-ils établir un rapport annuel d'activités ?

- Oui
 Non

68) Existe-t-il un système régulier de suivi des activités des tribunaux concernant:

- le nombre de nouvelles affaires ?
 le nombre de décisions rendues ?
 le nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi ?
 la durée des procédures (délais)?
 autre ?

Veuillez préciser :

Au niveau de la Confédération ces données sont disponibles et sont publiées dans le rapport de gestion annuel. Dans les cantons la situation est assez variable. En règle générale, ces données sont également disponibles. La durée des affaires est souvent calculée par type de procédure mais pas par type d'affaires selon une typologie bien définie.

69) Existe-t-il un système régulier d'évaluation de l'activité (en termes de performance, rendement) de chaque tribunal?

- Oui
 Non

Veuillez préciser :

En règle générale, les rapports de gestion annuels des tribunaux contiennent des données statistiques qui permettraient d'en calculer des indicateurs (cf. lignes directrices GOJUST annexe EUGMONT de la CEPEJ). Certains tribunaux publient aussi des indicateurs de performance dans leurs rapports de gestion.

70) Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini des indicateurs de performance (si non, veuillez passer à la question 72):

- Oui
 Non

71) Veuillez préciser les 4 principaux indicateurs de performance et de qualité d'une bonne justice :

- nouvelles affaires
 durée des procédures (délais)
 affaires terminées
 affaires pendantes et stocks d'affaires
 productivité des juges et des personnels des tribunaux
 pourcentage d'affaires traitées par un juge unique
 exécution des décisions pénales
 satisfaction du personnel des tribunaux
 satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)
 qualités judiciaire et organisationnelle des tribunaux
 coûts des procédures judiciaires
 autre

Veuillez préciser :

Cochage en fonction des réponses 2008-2006 fournies par les cantons.

72) Existe-t-il des objectifs de performance pour chaque juge? (si non, veuillez passer à la question 74)?

- Oui
 Non

73) Veuillez préciser qui fixe ces objectifs:

- pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la justice)
 pouvoir législatif
 pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature ou une instance supérieure)
 Autre

Si autre, veuillez préciser :

Ad question 72, seuls 4 cantons connaissent des objectifs de performance pour les juges

74) Existe-t-il des objectifs de performance au niveau des tribunaux (si non, veuillez passer à la question 77)?

- Oui
 Non

75) Veuillez préciser qui fixe ces objectifs:

- pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la justice)
 pouvoir législatif
 pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature ou une instance supérieure)
 autre

Si autre, veuillez préciser :

Ad question 74, seuls 12 cantons connaissent des objectifs de performance pour les tribunaux; dans deux cantons, c'est le législatif qui fixe les objectifs.

76) Veuillez préciser les principaux objectifs retenus :

- objectif de liquidation des affaires dans un délai donné (exemple: pas plus d'une année jusqu'à l'expédition du jugement)
- objectif relatifs à la proportion de recours admis par l'instance supérieur cassant ou réformant le jugement du tribunal
- objectifs demandant le regroupement en série les litiges similaires afin de faire soit des arrêts pilote soit un traitement en série de ce type d'affaires.

77) Quelle est l'autorité chargée d'évaluer ces indicateurs de performance des tribunaux :

- Conseil Supérieur de la Magistrature
 Ministère de la justice
 organe d'inspection
 Cour Suprême ?
 organe d'audit extérieur ?
 autre

Si autre, veuillez préciser :

Les instances compétentes varient selon les cantons. En règle générale, la cour suprême cantonale (ainsi que le Tribunal fédéral) exerce la surveillance sur les tribunaux de 1re instance dans les cantons (et au sein de la Confédération). En règle générale, le Parlement exerce la haute surveillance sur les juridictions cantonales et fédérales. les indicateurs font l'objet de discussion lors des séances de surveillance ou de haute surveillance.

78) Existe-t-il des standards de qualité (politiques de qualité d'organisation et/ou de qualité judiciaire) définis pour les tribunaux (existence d'un système qualité au sein du système judiciaire) ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

oui dans trois cantons seulement

79) Existe-t-il des personnels spécialisés dans les tribunaux responsables d'une politique de qualité et/ou de systèmes de qualité de la justice ?

- Oui
 Non

80) Existe-t-il un système permettant de mesurer le stock d'affaires en cours et de repérer les affaires non traitées dans un délai raisonnable :

- en matière civile ?
 en matière pénale ?
 en matière administrative ?

81) Disposez-vous d'un moyen de mesurer les temps morts durant les procédures judiciaires?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

a) Alarmes informatiques: Les applications informatiques de gestion de dossiers sortent automatiquement (par exemple chaque semaine) des listes de dossiers qui n'ont fait l'objet d'aucune mutation dans l'application depuis 1 ou 2 mois.

b) Rapport écrit pour les affaires qui durent longtemps: Les cours d'un tribunal doivent justifier les durées de procédure qui par exemple dépasse deux ans.

82) Existe-t-il un système d'évaluation du fonctionnement des tribunaux basé sur un plan d'évaluation (calendrier de visites) convenu a priori ?

- Oui
 Non

Veuillez préciser (y compris en indiquant la fréquence de l'évaluation):

Séance régulière et rapports régulier à fournir aux autorités de surveillance des tribunaux voire aux autorités exerçant la haute surveillance. Les échéances sont en règle générale fixées en début d'exercice.

83) Existe-t-il un dispositif régulier de suivi et d'évaluation de l'activité du Ministère public?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

En règle générale, rapport d'activité annuel

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre

- les caractéristiques du système de suivi et d'évaluation des tribunaux

4. Procès équitable

4. 1. Principes

4. 1. 1. Principes généraux

84) Quel est le pourcentage de jugements de première instance en matière pénale dans lesquels le suspect n'est pas présent ou représenté par un professionnel (ex. avocat) durant l'audience (jugements par défaut)? Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

NAP

85) Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?

- Oui
 Non

Si possible, nombre de récusations qui ont abouti (en une année):

N.A.

86) Veuillez préciser les données suivantes concernant le nombre d'affaires relatives à l'Article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (durée et non-exécution), pour l'année de référence. Si les données ne sont pas disponibles veuillez l'indiquer (NA).

	Affaires déclarées irrecevables par la Cour	Règlements amiables	Jugements constatant une violation	Jugements constatant une non violation
Procédures civiles - Article 6§1 (durée)	0	N.A.	0	0
Procédures civiles - Article 6§1 (non-exécution)	0	N.A.	0	0
Procédures pénales - Article 6§1 (durée)	0	N.A.	0	0

4. 2. Durée des procédures

4. 2. 1. Généralités

87) Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :

- en matière civile ?
 en matière pénale ?
 en matière administrative ?

Veuillez préciser:

Voir les droits cantonaux de procédure civile, pénale et administrative ainsi que les lois fédérales sur les mêmes sujets pour les procédures devant les tribunaux de la Confédération.

88) Existe-t-il des procédures simplifiées :

- en matière civile (petits litiges) ?

en matière pénale (petites infractions) ?

en matière administrative ?

Veillez préciser (par exemple si une nouvelle loi sur les procédures simplifiées a été adoptée):

voir précisions formulées à propos de la question 88

89) Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais pour conclure et des dates d'audience) ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

Données 2006 reprises vu que les procédures cantonales restent actuellement figées et seront remplacées en 2011 par les nouvelles procédures unifiées pour tous les cantons:

- 14 cantons et la Confédération indiquent que des accords sur les modalités de traitement des affaires sont possibles

- 12 cantons signalent que de tels accords ne sont pas possibles.

4. 2. 2. Affaires pénales, civiles, et administratives

90) Nombre total d'affaires en 1ère instance (contentieuses et non contentieuses): veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

	Affaires pendantes au 1 janvier 2008	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives	54700	156936	156666	54970
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*	41518	87232	88114	40636
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*	1299	5456	5447	1308
3 Affaires relatives à l'exécution	3268	22423	22141	3550
4 Affaires relatives au registre foncier**	NA	NA	NA	NA
5 Affaires relatives au registre du commerce**	2169	18274	17496	2947
6 Affaires administratives*	4562	15361	15339	4584
7 Autres	1884	8190	8129	1945
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	11114	79166	78339	11941
8 Affaires pénales (infractions graves)	8116	17966	16819	9263
9 Petites infractions	2998	61200	61520	2678

91) Commentaires (y compris concernant les types d'affaires inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives et les types d'affaires pénales - définition des petites infractions et des infractions graves):

Les chiffres ci-dessus résultent de la consolidation des données cantonales (échantillons

représentatif de 19 cantons). Les chiffres du canton de Berne, qui avec Zürich traite le plus grand nombre d'affaires, n'ont pas été livrés. Les chiffres concernant le canton de Zürich n'ont été livrés que partiellement. Des demandes sont en cours pour obtenir les chiffres manquants d'ici la réunion du 5 mai 2010 des correspondants nationaux.

Pour le reste, les lignes sont cohérentes (col. 1 + col.2 - col.3 = col.4). En revanche, le total vertical des lignes 1 à 7 et 8 à 9 ne correspond pas aux chiffres indiqués dans les lignes "Nombre total car certains cantons n'ont fourni que le nombre total sans aucun détail. C'est pourquoi le total est en règle générale plus élevé que la somme des chiffres qu'il est censé additionner.

Les tribunaux civils ne traitent que les litiges en relation avec le registre du commerce; les mutations dans le registre (inscriptions, modifications, radiation) sont des opérations qui ne concerne pas les tribunaux mais l'administration du registre du commerce qui dépend du Ministère de la Justice (Office fédéral de la Justice).

92) Nombre total d'affaires en 2ème instance (appel) (contentieuses et non contentieuses): veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

*** Veuillez indiquer (dans les commentaires ci-dessous) quels types d'affaires sont inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives**

**** le cas échéant**

Veuillez vérifier la cohérence des données tel qu'expliqué à la question 91.

Commentaires (y compris concernant les types d'affaires inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives et les types d'affaires pénales et, si possible les taux d'appel pour certaines catégories d'affaires):

	Affaires pendantes au 1 janvier 2008	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives (contentieuses et non contentieuses)	26426	43665	44352	25729
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*	4233	10894	11184	3943
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*	92	646	659	79
3 Affaires relatives à l'exécution	107	796	816	87
4 Affaires relatives au registre foncier**	2	6	7	1
5 Affaires relatives au registre du commerce**	0	6	6	0
6 Affaires administratives	21021	27400	27776	20645
7 Autres	779	2591	2629	741
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	3527	10563	10691	3399
8 Affaires pénales (infractions graves)	1597	4742	4858	1481
9 Petites infractions	348	784	752	380

Commentaire :

même commentaire que pour la question 91

93) Nombre total d'affaires au niveau des cours suprêmes (contentieuses et non contentieuses: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

*** Veuillez indiquer (dans les commentaires ci-dessous) quels types d'affaires sont inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives**

**** le cas échéant**

Veuillez vérifier la cohérence des données tel qu'expliqué à la question 88.

Commentaires (y compris concernant les types d'affaires inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives et les types d'affaires pénales, ainsi que les possibles limitations des recours devant la plus haute juridiction):

	Affaires pendantes au 1 janvier 2008	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives	2339	5729	6106	1962
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*	426	1506	1530	402
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*	NA	NA	NA	NA
3 Affaires relatives à l'exécution	NA	NA	NA	NA
4 Affaires relatives au registre foncier**	NA	NA	NA	NA
5 Affaires relatives au registre du commerce**	NA	NA	NA	NA
6 Affaires administratives	1913	4218	4572	1559
7 Autres	0	5	4	1
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	314	1418	1409	323
8 Affaires pénales (infractions graves)	NA	NA	NA	NA
9 Petites infractions	NA	NA	NA	NA

Commentaire :

Chiffres tirés du rapport de gestion 2008 du Tribunal Fédéral Suisse. Les détails ne sont pas disponibles, le Tribunal utilisant une autre typologie.

94) Nombre d'affaires de divorces contentieux, licenciements, vols avec violence et homicides volontaires reçues et traitées par les tribunaux de 1ère instance: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

	Affaires pendantes au 1er janvier 2008	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Divorces contentieux	6373	7217	7212	6378
Licenciements	1252	2280	2284	1248
Vols avec violence	16	35	42	9
Homicides volontaires	17	18	20	15

95) Durée moyenne des procédures, en jours (à partir de la date de saisine du tribunal), nombre d'affaires pendantes de plus de 3 ans et % d'affaires ayant fait l'objet

d'un appel: veuillez compléter le tableau Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	% d'affaires pendantes de plus de 3 ans	1ère instance (durée moyenne)	2ème instance (durée moyenne)	Total de la procédure (moyenne durée totale)
Divorces contentieux	11	0.03	NA	NA	NA
Licenciements	13.5	0.01	NA	NA	NA
Vols avec violence	NA	NA	NA	NA	516
Homicides volontaires	NA	NA	NA	NA	1364

Commentaire :

Ad question 94:

a) affaires civiles: données de 6 cantons

b) affaires pénales: données de 2 cantons

En conséquence, les chiffres ne sont pas représentatifs sur le plan national.

Ad question 95:

a) affaires civiles: données de 4 cantons

b) affaires pénales: la durée totale de la procédure pour les affaires pénales a été calculée par l'Office fédéral de la statistique pour les délits mentionnés sur la base des informations disponibles dans le casier judiciaire; la durée est calculée depuis la commission de l'infraction jusqu'à l'entrée en force du jugement (y compris la dernière instance en cas de recours); s'agissant d'une infraction grave, la justice est, en règle générale, saisie de l'affaire dans des délais très brefs après la commission du délit. Il en résulte que les valeurs indiquées ne sont que légèrement supérieures à la durée effective de l'ensemble de la procédure judiciaire (La durée située entre la commission du délit et le début de la procédure judiciaire peut être considéré comme négligeable vu la gravité des délits). Afin de disposer d'un plus grand nombre d'affaires, le calcul repose sur les affaires entrées en force en 2008 et 2009. Ces données sont fiables et donnent une information correcte sur le plan national.

96) Le cas échéant, veuillez préciser les procédures propres au divorce (contentieux et non contentieux):

97) Comment est calculé le délai de procédure pour les quatre catégories d'affaires ? Veuillez décrire la méthode de calcul.

La durée totale de la procédure pour les affaires pénales a été calculée par l'Office fédéral de la statistique pour les délits mentionnés sur la base des informations disponibles dans le casier judiciaire; la durée est calculée depuis la commission de l'infraction jusqu'à l'entrée en force du jugement (y compris la dernière instance en cas de recours); afin de disposer d'un plus grand nombre d'affaires, le calcul repose sur les affaires entrées en force en 2008 et 2009. Ces données sont fiables et donnent une information correcte sur le plan national. La durée située entre la commission du délit et le début de la procédure judiciaire peut être considéré comme négligeable vu la gravité des délits.

98) Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale (plusieurs choix possibles):

- diriger ou superviser l'enquête policière
- mener des enquêtes
- quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes

- porter une accusation
- soumettre l'affaire au tribunal
- proposer une peine au juge
- faire appel
- superviser la procédure d'exécution
- classer l'affaire sans suite, sans avoir une décision du tribunal
- clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge
- autre attribution significative

Veillez préciser :

L'une ou l'autre des attributions ci-dessus peut manquer dans l'un ou l'autre canton en fonction des dispositions de son droit de procédure pénale.

99) Le procureur a-t-il également un rôle dans les affaires civiles et/ou administratives ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

100) Fonctions du procureur concernant les affaires pénales – veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus, et préciser notamment si les données indiquées incluent ou non le contentieux en matière de code de la route:

	Reçues par le procureur	Classées sans suite par le procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	Classées sans suite par le procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité	Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur	Portées par le procureur devant les tribunaux
Nombre total d'affaires pénales de 1ère instance	NA	NA	NA	NA	NA	NA

Commentaire :

Données non demandées aux cantons dans cet exercice

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système concernant la durée des procédures et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Veillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 90 à 95 et 100:

Données fournies par les cantons reposant généralement sur les données publiées dans les rapports de gestion des tribunaux cantonaux et des tribunaux de la Confédération.

5. Carrière des juges et procureurs

5. 1. Désignation et formation

5. 1. 1. Recrutement, nomination et promotion

101) Comment les juges sont-ils recrutés ?

- Par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux
- Autres

Si autres, veuillez préciser:

En Suisse, il n'existe aucun cursus officiel donnant accès à la fonction de juge. En règle générale, ils sont choisis parmi des juristes expérimentés exerçant les professions d'avocats, de juristes dans l'administration ou dans des entreprises, des greffiers de tribunaux.

Depuis 2009, il existe cependant une Académie Suisse de la Magistrature qui a formé un première volée d'étudiants. Il s'agit d'une formation en cours d'emploi. Elle n'est pas obligatoire pour accéder à la fonction de juge mais constitue un atout supplémentaire dans le cv des candidats à un poste de juge.

102) Les juges sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

- une instance composée seulement de juges?
- une instance composée seulement de non juges?
- une instance composée de juges et de non juges?

103) La même instance est-elle compétente pour la promotion des juges ?

- Oui
- Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des juges
Lorsqu'un juge de première instance désire accéder à une fonction de juge cantonal (2e instance), il lui incombe de poser sa candidature lorsqu'un poste est mis au concours. La même règle est applicable pour accéder à un poste de juge fédéral (cour suprême). Si les juges de 1re instance sont en règle générale nommés par les tribunaux cantonaux, les juges de 2e instance et de la cour suprême sont nommés par les parlements cantonaux respectivement le Parlement fédéral, sur recommandation des partis politiques et, dans la plupart des cas, après examen des candidatures par une commission parlementaire.

Les cantons qui possèdent un Conseil supérieur de la magistrature, celui-ci est impliqué dans la sélection et la promotion des juges.

104) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les juges ? Veuillez préciser:

Critères d'aptitude professionnelles: efficacité, perspicacité juridique, compétences sociales, capacité de persuasion, capacité de rédaction, capacité à conduire efficacement une équipe, etc.

105) Comment sont recrutés les procureurs ?

- Par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux
- Autres

Si autres, veuillez préciser:

106) Les procureurs sont-ils recrutés et nommés, en début de carrière, par :

- une instance composée seulement de procureurs ?
- une instance composée seulement de non procureurs?
- une instance composée de procureurs et de non procureurs?

107) La même instance est-elle compétente pour la promotion des procureurs ?

- Oui
- Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des procureurs

108) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les procureurs? Veuillez préciser.

Critères d'aptitude professionnelles: efficacité, perspicacité juridique, compétences sociales, capacité de communication, notamment dans les réquisitoires, capacité de rédaction etc.

109) Le mandat est-il à durée indéterminée pour les juges?

- Oui
- Non

Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :

Dans la majorité des cantons le mandat est de durée limitée (4 ans, 6 ans ou autre) avec possibilité de renouveler le mandat. Certains cantons connaissent des durées illimitées.

110) Une période probatoire est-elle instaurée pour les juges? Si oui, quelle en est la durée?

	Oui	Durée de la période probatoire (en années)
Durée de la période probatoire pour les juges	non	

111) Le mandat est-il à durée indéterminée pour les procureurs?

Oui Non

Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :

Dans la majorité des cantons le mandat est de durée limitée (4 ans, 6 ans ou autre) avec possibilité de renouveler le mandat. Certains cantons connaissent des durées illimitées.

112) Une période probatoire est-elle instaurée pour les procureurs? Si oui, quelle en est la durée?

	Oui	Durée de la période probatoire (en années)
Durée de la période probatoire pour les procureurs	non	

113) Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les juges/procureurs, qu'elle est la durée du mandat ? Est-il renouvelable?

Veillez préciser la durée

pour les juges?

 Oui

4 à 6 ans

pour les procureurs

 Oui

4 à 6 ans

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système de sélection et de nomination des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

voir remarques sous questions 101 et 103

5. 1. 2. Formation

114) Nature de la formation des juges. Est-elle obligatoire ?

 Formation initiale

 Formation continue générale

 Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)

 Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)

 Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux

115) Fréquence de la formation des juges

	Annuelle	Régulière	Occasionnelle
Formation initiale	Non	Non	Oui
Formation continue générale	Non	Non	Oui
Formation continue pour des fonctions	Non	Non	Oui

spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)			
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)	Non	Non	Oui
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Non	Non	Oui

116) Nature de la formation des procureurs. Est-elle obligatoire ?

- Formation initiale
- Formation continue générale
- Formation continue spécialisée (ex. procureur spécialisé)
- Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. procureur général et/ou gestionnaire)
- Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux

117) Fréquence de la formation des procureurs

	Annuelle	Régulière	Occasionnelle
Formation initiale	Non	Non	Oui
Formation continue générale	Non	Non	Oui
Formation continue spécialisée (ex. procureur spécialisé)	Non	Non	Oui
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. procureur général et/ou gestionnaire)	Non	Non	Oui
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Non	Non	Oui

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- des commentaires sur l'attention portée dans les curricula à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour
- les caractéristiques de votre système de formation des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

La formation initiale des juges et des procureurs a été qualifiée d'occasionnelle ce qui ne correspond pas vraiment au fait que pour accéder à la fonction de juge une formation juridique complète est exigée (licence ou master en droit) ainsi qu'une certaine expérience professionnelle.

Une fondation privée met sur pied des formations continues pour juges. Les tribunaux permettent voire encouragent les juges (et le personnel) à suivre des séminaires de formation continue mis sur pied par exemple par les universités. Lors de modifications législatives majeures (révision totale du droit de procédure) des formations spécifiques sont mises sur pied par les tribunaux eux-mêmes.

La situation est similaire pour les procureurs.

Pour le surplus, voir les remarques au sujet de la formation et de la promotion des juges (questions 101 et 103).

La CEDH et la jurisprudence de la Cour font partie intégrante du droit interne et sont intégrées aux programmes des universités. Les arrêts de la Cour qui concernent la Suisse sont intégrés dans la banque de données des arrêts du Tribunal fédéral suisse.

5. 2. Exercice de la profession

5. 2. 1. Salaires

118) Salaires des juges et des procureurs: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessous:

	Salaire annuel brut (€)	Salaire annuel net (€)
Juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière	107940	90080
Juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours	227446	211980
Procureur au début de sa carrière	98285	79322
Procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours	147912	124246

Commentaire :

Salaire des juges de 1re instance = moyenne des salaires de 22 cantons

Salaire des juges à la Cour suprême = salaire d'un juge fédéral

Salaire des procureurs au début = moyenne de 22 cantons

Salaire des procureurs de la Cour suprême = salaire du procureur général de la Confédération

119) Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages complémentaires suivants :

	Juges	Procureurs
Imposition réduite	Non	Non
Retraite spécifique	Oui	Non
Logement de fonction	Non	Non
Autre avantage financier	Non	Non

120) Si autre avantage financier, veuillez préciser:

Seuls 5 cantons et la Confédération (pour les juges au Tribunal fédéral) connaissent un régime de retraite spécifique pour leurs juges et 4 pour les procureurs.

121) Un juge peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes :

	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	
Enseignement	Oui	Non	Non
Recherche et publication	Oui	Non	Non
Non	Oui	Non	Non
Consultant	Non	Non	Non
Fonction culturelle	Oui	Non	Non
Autre fonction	Non	Non	Non

122) Si autre fonction, veuillez préciser :

Le cochage correspond à la majorité des avis exprimés par les tribunaux cantonaux et ceux de la Confédération.

123) Un procureur peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes :

	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	
Enseignement	Oui	Non	Non
Recherche et publication	Oui	Non	Non
Non	Non	Non	Non
Consultant	Non	Non	Non
Fonction culturelle	Oui	Non	Non
Autre fonction	Non	Non	Non

124) Si autre fonction, veuillez préciser :

voir remarque ad question 122

125) Des indemnités sont-elles accordées aux juges en fonction du respect d'objectifs quantitatifs de production de décisions ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Veuillez indiquer la source pour répondre à la question 118:

Voir commentaire à propos de la question 118

5. 2. 2. Procédures disciplinaires

126) Quelle autorité peut engager des procédures disciplinaires contre les juges et/ou les procureurs ? Veuillez préciser:

En règle générale l'autorité de nomination.

Les juges au Tribunal fédéral ainsi que dans certains cantons qui connaissent le statut de magistrat pour les juges, il n'existe pas de procédure disciplinaire à l'encontre des juges et des

procureurs généraux.

127) Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges et des procureurs ? Veuillez préciser:

En règle générale l'autorité de nomination.

128) Nombre de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des juges et des procureurs: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

	Juges	Procureurs
Nombre total (1+2+3+4)	50	29
1. Faute déontologique	30	21
2. Insuffisance professionnelle	17	7
3. Délit pénal	2	1
4. Autre	1	0

Commentaire :

chiffres de synthèse de 19 cantons.

129) Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des juges et des procureurs: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus

	Juges	Procureurs
Nombre total (total 1 à 9)	6	2
1. Réprimande	2	1
2. Suspension	0	0
3. Révocation	1	0
4. Amende	1	0
5. Diminution de salaire temporaire	0	2
6. Rétrogradation de poste	0	0
7. Mutation dans un autre tribunal géographiquement	0	0
8. Démission	0	2
9. Autre	6	1

Commentaire :

chiffres de 19 cantons

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système de procédures disciplinaires pour les juges et les procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

Souvent les procédures disciplinaires mises en oeuvre sur plainte d'un justiciable et ne débouchent après clôture de l'enquête que rarement sur une sanction.

6. Avocats

6. 1. Statut de la profession

6. 1. 1. Profession

130) Nombre d'avocats exerçant dans votre pays. Si les données ne sont pas disponibles, veuillez l'indiquer (NA).

9498

131) Ce nombre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« solicitor/in-house counsellor ») qui ne peut pas représenter en justice ? Si non, veuillez aller à la question 133

- Oui
- Non
- Non applicable

132) Nombre de conseillers juridiques. Si les données ne sont pas disponibles, veuillez l'indiquer (NA)

133) Les avocats ont-ils le monopole de la représentation en justice? (plusieurs options sont possibles)

- Affaires civiles*
- Affaires pénales* - Défendeur
- Affaires pénales* - Victime
- Affaires administratives*

*Le cas échéant, veuillez préciser si cela concerne tous les niveaux d'instance. En cas de non monopole, veuillez préciser les organismes ou personnes pouvant représenter les clients devant un tribunal (par exemple une ONG, membre de la famille, syndicat, etc....) et pour quelles affaires.

En règle générale, il n'y a aucune obligation de se faire représenter par un avocat devant les tribunaux suisses, sauf en procédure pénale en cas de délit grave où si nécessaire un avocat d'office est alors nommé. Cependant lorsqu'une partie décide de se faire représenter en justice, elle doit en règle générale recourir à un avocat ou une personne assimilée (agents d'affaires pour les litiges pécuniaires de peu d'importance).

134) La profession d'avocat est-elle organisée à travers :

- un barreau national ?
- un barreau régional ?
- un barreau local ?

Veuillez préciser :

Fédération Suisse des Avocats, sise à Berne.
Barreaux cantonaux pour le niveau régional.

Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 130 et 132:

Compilation des données fournies par les cantons qui se sont eux-mêmes fondés sur les registres cantonaux des avocats

6. 1. 2. Formation**135) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?**

- Oui
 Non

136) Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?

- Oui
 Non

137) La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations/à un certain niveau de diplôme/à certaines autorisations ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Formation comme avocat spécialisé

6. 1. 3. Honoraires**138) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats ?**

- Oui
 Non

Veillez apporter toute précision permettant d'interpréter la réponse ci-dessus

139) Les honoraires des avocats sont-ils

- réglementés par la loi ?
 réglementés par le Barreau ?
 librement négociés ?

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

6. 2. Evaluation**6. 2. 1. Plaintes et sanctions**

140) Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?

- Oui
 Non

141) Si oui, qui est responsable de la formulation de ces normes de qualité:

- le Barreau ?
 le législateur ?
 autre ?

Veillez préciser (y compris une description des critères de qualité utilisés):

142) Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant

- la prestation de l'avocat ?
 le montant des honoraires ?

Veillez préciser :

- action en responsabilité contre l'avocat qui aurait commis une faute professionnelle
- demande modération des honoraires

143) Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires

- le juge ?
 le ministère de la justice ?
 une instance professionnelle ou autre ?

Veillez préciser :

144) Procédures disciplinaires initiées à l'encontre des avocats: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

	Faute déontologique	Insuffisance professionnelle	Délit pénal	Autre
Nombre annuel	69	9	0	2

Commentaire :

16 cantons. Ces 16 cantons possèdent une "population" de 3,122 avocats.

145) Sanctions prononcées à l'encontre des avocats: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

	Réprimande	Suspension	Révocation	Amende	Autre
Nombre annuel	17	3	0	11	16

Commentaire :

16 cantons. Ces 16 cantons possèdent une "population" de 3,122 avocats.

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système d'organisation du Barreau et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

7. Mesures alternatives au règlement des litiges

7. 1. Médiation et autres formes de règlement des litiges

7. 1. 1. Médiation

146) Existe-t-il des procédures de médiation dans le système judiciaire ? Si non, veuillez aller à la question 151

- Oui
 Non

147) Le cas échéant, veuillez préciser, par type d'affaires, l'organisation de la médiation

	Possibilité de médiation privée proposée par le juge ou médiation annexée au tribunal	Médiateur privé	Instance publique (autre que le tribunal)	Juge	Procureur
Affaires civiles et commerciales	Oui	Non	Non	Non	Non
Affaires familiales (ex. divorce)	Oui	Non	Non	Non	Non
Affaires administratives	Non	Non	Non	Non	Non
Licenciements	Oui	Non	Non	Non	Non
Affaires pénales	Non	Non	Non	Non	Non

148) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire lors des procédures de médiation ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

149) Nombre de médiateurs accrédités. Si les données ne sont pas disponibles, veuillez l'indiquer (NA)

106

150) Veuillez indiquer le nombre total de procédures de médiation par catégories d'affaires. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

les affaires civiles ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	62
les affaires familiales ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	33
les affaires administratives ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	3
les affaires de licenciements ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	36
les affaires pénales ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	130

Veuillez indiquer la source pour la réponse à la question 150 :

médiateurs recensés dans 5 cantons seulement; compilation des données cantonales

7. 1. 2. Autres formes de règlement des litiges

151) Pouvez-vous donner des informations sur les autres mesures alternatives au règlement des litiges (par ex. arbitrage, conciliation) ? Veuillez préciser:

L'arbitrage est pratiqué en Suisse et nombreux sont les contrats à contenir des clauses arbitrales. Souvent des anciens juges sont sollicités comme arbitres.

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système de mesures alternatives au règlement des litiges et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

8. Exécution des décisions de justice

8. 1. Exécution des décisions civiles

8. 1. 1. Fonctionnement

152) Existe-t-il dans votre système judiciaire des agents d'exécution? Si non, veuillez aller à la question 154

- Oui
 Non

153) Nombre d'agents d'exécution . Si la donnée n'est pas disponible, veuillez l'indiquer (NA).

1106

154) Les agents d'exécution sont-ils (plusieurs choix possibles):

- des juges ?
 des huissiers de justice exerçant en profession libérale réglementée par les autorités publiques ?
 des huissiers de justice attachés à une institution publique ?
 d'autres agents d'exécutions ?

Veillez préciser leur statut et leurs compétences (pouvoirs):

Selon les cantons tous les systèmes sont pratiqués.

Le recouvrement de créances pécuniaires se fait par l'intermédiaire des Offices des poursuites et des faillites. Ceux-ci sont dirigés par des préposés qui sont eux-mêmes secondés par du personnel administratif. Les préposés et le personnel des offices des poursuites correspondent à la rubrique "d'autres agents..."

155) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'agent d'exécution?

- Oui
 Non
 Non applicable

156) La profession d'agent d'exécution est-elle organisée par :

- une instance nationale ?
 une instance régionale ?
 une instance locale ?
 non applicable

157) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution?

- Oui
 Non
 Non applicable

158) Les frais d'exécution sont-ils :

- réglementés par la loi ?
 librement négociés ?
 non applicable

Veillez indiquer la source de la réponse à la question 153:

Compilation des données de 21 cantons.

8. 1. 2. Supervision

159) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?

- Oui
 Non
 Non applicable

160) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution :

- une instance professionnelle ?
 le juge ?
 le ministère de la justice ?
 le procureur ?
 autre ?

Veillez préciser :

Les agents d'exécution sont en règle générale placés sous la surveillance de la justice, y compris pour les poursuites pour dettes.

La haute surveillance en matière de poursuite pour dettes incombe depuis le 1.1.2007 à l'Office fédéral de la Justice (Ministère de la Justice)

161) Des normes de qualité sont-elles formulées pour les agents d'exécution ?

- Oui
 Non
 Non applicable

Si oui, quelle est l'autorité chargée de formuler ces normes de qualité et quels sont les critères de qualités utilisés?

162) Disposez-vous d'un mécanisme spécifique pour l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, y compris pour assurer le suivi de cette exécution?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

163) Disposez-vous d'un système de contrôle de l'exécution ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

8. 1. 3. Plaintes et sanctions

164) Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution ?

Veillez n'en indiquer que 3 au maximum

- absence de toute exécution ?
 non exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques ?
 manque d'information ?
 durée excessive ?
 pratiques illégales ?
 supervision insuffisante ?
 coût excessif ?
 autre ?

Veillez préciser:

- atteinte au minimum vital
- absence de décision permettant l'exécution

165) Votre pays a-t-il préparé ou adopté des mesures concrètes pour changer la situation concernant l'exécution des décisions de justice – en particulier les décisions rendues contre les autorités publiques?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

166) Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution :

- pour les affaires civiles ?
 pour les affaires administratives ?

167) Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction :

- entre 1 et 5 jours
 entre 6 et 10 jours
 entre 11 et 30 jours
 plus

Veillez préciser

24 heures; art
 71 LP (Loi sur
 la poursuite
 pour dettes et
 la faillite)

168) Nombre de procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Nombre total de procédures disciplinaires initiées	NA
pour faute déontologique	NA
pour insuffisance professionnelle	NA
pour délit pénal	NA
Autre	NA

169) Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Nombre total de sanctions	NA
Réprimande	NA
Suspension	NA
Révocation	NA
Amende	NA
Autre	NA

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions civiles et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Veillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 167, 168 et 169 :

Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) pour la question 167

8. 2. Exécution des décisions pénales

8. 2. 1. Fonctionnement

170) Existe-t-il un juge chargé spécifiquement de l'exécution ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser ses fonctions et compétences (ex. fonctions d'initiative ou de contrôle).
Si non, veuillez préciser quelle autorité est compétente pour l'exécution des jugements (par ex: procureur) :

171) En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions pénales et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

9. Notaires

9. 1. Statut

9. 1. 1. Fonctionnement

172) Existe-t-il des notaires dans votre pays ? Si non allez à la question 177

- Oui
 Non

173) Les notaires ont-ils un statut (dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations):

privé (sans contrôle par une autorité publique)?		NAP
de profession libérale réglementée par les pouvoirs publics?	<input checked="" type="checkbox"/> nombre	1133
public?	<input checked="" type="checkbox"/> nombre	604
autre ?	<input type="checkbox"/> nombre	280

Commentaire :

Le cumul des professions de notaire et d'avocat est possible dans beaucoup de cantons. Il convient en conséquence de relativiser le nombre absolu de notaires.

Les 280 autres sont des notaires du canton des Grisons qui n'entrent dans aucune des autres catégories.

174) Le notaire exerce-t-il une fonction :

- dans le cadre de la procédure civile ?
 dans le domaine du conseil juridique ?
 pour authentifier les actes/certificats ?
 autre ?

Veuillez préciser :

- tenue de certains registres
- activités commerciales (administrateurs de sociétés commerciales, représentants d'actionnaires dans des assemblée générale, etc.)

Veuillez indiquer la source pour répondre à la question 173

Compilation des données cantonales reposant elles-mêmes sur les registres cantonaux des notaires.

9. 1. 2. Supervision

175) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?

- Oui
 Non

176) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler notaires:

- une instance professionnelle ?
- le juge ?
- le ministère de la justice ?
- le procureur ?
- autre ?
- non applicable

Veillez préciser :

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système notarial et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

10. Interprètes judiciaires

10. 1. fonction

10. 1. 1. Statut

177) Le titre d'interprète judiciaire est-il protégé?

- Oui
 Non

178) La fonction d'interprète judiciaire est-elle régulée?

- Oui
 Non

179) Nombre d'interprètes judiciaires. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations

843

180) Existe-t-il des critères relatifs à la qualité de l'interprétation dans les tribunaux?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Seuls deux (sur 26) cantons signalent l'existence de critères relatifs à la qualité de l'interprétation dans les tribunaux. NB: 6 cantons ont régulés la fonction d'interprète judiciaire.

181) Les tribunaux sont-ils responsables de la sélection des interprètes judiciaires?

- Oui
 Non

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus (notamment: si non, quelle est l'instance chargée de sélectionner les interprètes?):

Dans 15 cantons les tribunaux choisissent eux-mêmes leurs interprètes et dans 8 cantons, d'autres entités administratives tiennent une liste des interprètes selon les langues et les tribunaux peuvent en choisir un dans cette liste.

Q 174: Dans 6 cantons (sur 26) la fonction d'interprète est régulée.

Q 175: Les 843 interprètes mentionnés dans la réponse à la question 175 correspondent au total des chiffres fournis par 5 cantons.

11. Fonctionnement de la justice

11. 1. Réformes envisagées

11. 1. 1. Réformes

182) Pouvez-vous fournir des informations relatives au débat actuel dans votre pays en ce qui concerne le fonctionnement de la justice ? Des réformes sont-elles envisagées ? Par exemple modification de la législation, modification dans la structure judiciaire, programme d'innovation, etc. Veuillez préciser:

Au 1.1.2011 le Code de procédure pénale suisse du 5.10.2007 et le Code de procédure civile du 2.12.2008 entreront en vigueur et remplaceront les 27 codes de procédure cantonaux et de la Confédération actuels.

Cette entrée en vigueur engendre des adaptations des organisations judiciaires dans tous les cantons. En matière de procédure pénale par exemple le juge d'instruction est supprimé et le ministère public conduira dorénavant les enquêtes pénales. Dans tous les domaines, les cantons doivent prévoir une double instance avant qu'une affaire puisse être portée devant le Tribunal fédéral (cour suprême). Tous les tribunaux devront accepter des actions ou des recours déposés sous forme électronique et pourront notifier leur jugement sous forme électronique.

Dans le canton de Berne, le pouvoir judiciaire gagnera en indépendance financière et disposera d'un budget global probablement dès 2011. Dans les cantons de Neuchâtel et St-Gall l'indépendance de la justice sera également renforcée au cours des prochaines années.

Dans le canton des Grisons, le nombre de tribunaux de 1re instance passer 50 à 11. Des regroupements des arrondissements judiciaires est aussi prévu à Neuchâtel, St-Gall et Zürich. Le canton de Soleure examinera jusqu'en 2013 la possibilité de n'avoir qu'un seul tribunal pénal de 1re instance.

Dans les cantons de Lucerne et de Genève, les tribunaux administratifs seront intégrés dans les cours suprêmes cantonales. De telles fusions ont eu lieu au cours des dernières années dans les cantons de Vaud et Fribourg par exemple.

Dans le demi-canton de Nidwald les juges de paix seront supprimés et remplacé par une instance de conciliation centralisée.